

Règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la commune mixte de Courchapoix

Remarque : les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

vu

- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (eaux;RS 814.20)et ses ordonnances d'exécution :
- La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE : RS 814.00)
- L'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets(OTD : RS 814.600)
- La loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015)
- L'article 7 du décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611)
- Le règlement d'organisation du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) du 3 décembre 1998.

A. Dispositions générales

Article 1 Tâches de la commune

1. La commune mixte de Courchapoix mène une politique visant à limiter la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.
2. Elle exerce la surveillance de l'élimination des déchets de toute nature produits ou détenus sur son territoire.
3. Elle organise l'élimination des déchets urbains dont l'élimination par le détenteur ne peut être exigée.
4. Elle informe la population et les entreprises, des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.

Article 2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes domiciliées, en

séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exercent une activité quelconque.

Article 3 Définition

Au sens du présent règlement on entend par

- **Déchets urbains** : les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogues provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services : en sont exclus les déchets de chantier;
- **Déchets urbains incinérables** : les déchets urbains, collectés dans des récipients usuels incinérables (sacs, conteneurs), dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une collecte sélective;
- **Déchets encombrants incinérables** : les déchets urbains incinérables qui ne peuvent être collectés dans des récipients usuels en raison de leur encombrement.

Article 4 Dépôt de déchets, interdiction

1. Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer et d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menus ordures, véhicules et autres engins. Fait exception, le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet.
2. Il est également interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales) solvants, déchets solides broyés, y compris les déchets de cuisine, etc..)
3. Il est de même interdit de déposer sur le sol, dans le sol ou dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.

Article 5 Incinération des déchets, principes

1. Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessus, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.
2. L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est tolérée s'il ne s'en dégage que peu de fumée et s'il n'en résulte pas d'autres émissions excessives pour l'environnement ou le voisinage ni risque d'incendie.
3. En règle générale, les déchets qui peuvent être compostés ne seront pas brûlés.

Article 6 Déchets compostables

1. Les déchets urbains compostables doivent être des déchets urbains incinérables en vue de leur valorisation.
2. La commune encourage par des informations et des conseils, le compostage individuel ou de quartier des déchets ménagers végétaux et des déchets de jardin.
3. Au besoin, elle organise la collecte des déchets compostables ou met à disposition des habitants un lieu de compostage public.

2. COLLECTE DES DECHETS

Article 7 Tâches de la Commune et délégation au SEOD

1. La commune organise le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'éliminations agréées.
2. Elle exerce la surveillance de l'élimination conforme des déchets dont elle assure la collecte, de même que les déchets dont le détenteur est responsable de l'élimination.
3. Le service public de collecte des déchets urbains incinérables et des déchets encombrants incinérables ainsi que leur transport jusqu'à l'installation d'incinération attribuée à la commune sont délégués au SEOD; le conseil communal est compétent pour conclure à cet effet une convention avec le SEOD; il peut également confier au SEOD ou à une entreprise publique ou privée la collecte et le transport des autres déchets urbains.

Article 8 Collecte des déchets urbains, principes

1. La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte soit par le dépôt des déchets dans les points et centres de collecte communaux (déchetteries) ou régionaux.
2. Le conseil communal décide du mode de collecte de chaque catégorie de déchets, au besoin en accord avec le SEOD ou l'entreprise mandatée.

Article 9 déchets urbains incinérables

1. Dans la mesure du possible, la collecte des déchets urbains incinérables est effectuée par le service public de collecte, devant les bâtiments ou à proximité.
2. Le conseil communal peut toutefois exclure de la tournée du service public les habitations dont l'éloignement de la zone à bâtir justifie cette mesure.

Les détenteurs de déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit qui leur

sera désigné.

3. Les déchets seront mis dans des sacs officiels dont le poids ne devra pas dépasser 18 kilos. Ils pourront également être mis dans des conteneurs agréés, selon les modalités fixées par le conseil communal.

4. Les déchets ne seront déposés sur la voie publique qu'au jour du ramassage; ils ne devront pas faire obstacle ni à la circulation routière ni aux piétons.

Article 10 Collecte sélective

1. La commune organise la collecte sélective des déchets qui peuvent être valorisés ou dont l'élimination exige un traitement particulier, tels que le verre, le papier le carton, le métal, le PET, les huiles minérales et végétales, les déchets compostables, les déchets encombrants incinérables ou non incinérables, etc...

2. Le conseil communal peut étendre la collecte sélective à d'autres déchets.

Article 11 Déchets non collectés

1. Les déchets suivants ne sont pas collectés par la commune et doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- Les **déchets de chantiers et les matériaux d'excavation** : ces déchets doivent être entreposés dans une décharge ou remis à un centre de tri agréés;
- Les **déchets spéciaux des ménages** : ces déchets doivent être remis au centre régional de collecte désigné par le Canton;
- Les **déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux** : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés à Soyhières;
- Les déchets provenant de l'industrie , du commerce, de l'artisanat, et des services en particulier les déchets spéciaux; ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée.

2. Pour les autres déchets non collectés par la commune, tels que sagex, vêtements et chaussures usagés, piles, lampes fluorescentes , appareils électriques et électroniques, etc., le conseil communal oriente la population vers les organisations, commerces et entreprises qui se chargent de leur récupération.

3. L'article 10 , alinéa 2 ci-dessus demeure réservé.

Article 12 Programme de collecte

Chaque année , la commune fait parvenir, à tous les ménages, un **calendrier officiel** sur lequel figurent le programme et le mode de collecte des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de valorisation.

Article 13 Prescriptions Particulières, 1. séparateurs d'huile et d'essence

1. Les utilisateurs de séparateurs d'huile et d'essence sont tenus de faire vider ceux-ci **régulièrement** et à leurs frais par une entreprise agréée.
2. Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages des citernes seront évacués conformément aux prescriptions légales.

Article 14 Prescriptions Particulières, 2. Elimination de vieux matériaux et engins

1. Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par le détenteur ou par le propriétaire du fonds sur lequel ils sont entreposés.
2. Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables.
3. Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées, le conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujetti.

3. Financement

Article 15 Taxes

1. Le financement de l'élimination des déchets collectés par la commune, le SEOD ou une autre organisation est assuré par la perception d'une taxe de base, d'une taxe au sac et de taxes spéciales.
2. La taxe de base couvre notamment :
 - Les frais de collecte , de transport et d'incinération des déchets encombrants incinérables, selon le décompte du SEOD :
 - Les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu de l'article 10.
 - Les frais d'exploitation d'une éventuelle installation de compostage communale ou intercommunale.
 - La redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.
 - Les frais d'exploitation du Centre des déchets carnés du district, selon décompte du SEOD.
3. La taxe au sac couvre les frais de collecte , de transport et d'incinération des déchets urbains incinérables à charge du SEOD :

4. Les taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tel que frigos, congélateurs, appareils électriques et électroniques, déchets encombrants, déchets de chantier, etc. dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

Article 16 Fixation des taxes

1. L'assemblée communale adopte le règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe de base, ainsi que les modalités de perception.
2. Dans les limites du barème adopté par l'assemblée communale, le conseil communal fixe le montant de la taxe de base de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets financés par cette taxe.
3. La compétence de prélever une taxe sur la vente de sacs , de brides pour conteneurs ou de vignettes est déléguée au SEOD. Le conseil communal est compétent pour régler avec le SEOD les modalités d'application de la taxe au sac.
4. Le conseil communal décide de la perception de taxes spécialées pour certaines catégories de déchets et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

4. Dispositions finales

Article 17 Amende

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende allant jusqu'à mille francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

5. Voies de droit

Article 18 Opposition

1. Toute décision des autorités communales prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.
2. L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a

rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et SS du Code de procédure administrative.

6. Abrogation , entrée en vigueur

Article 19 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement concernant l'élimination des ordures ménagères ainsi que toutes autres dispositions qui lui sont contraires.

Article 20 Entrée en vigueur

Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Accepté par l'assemblée du 16 décembre 2002. Il entre en vigueur le

Au nom de l'assemblée communale :

Le président :

La secrétaire :

Daniel Froidevaux

Jeannette Koller

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 16 décembre 2002, Le dépôt a été publié dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal .

Courchapoix le 13 janvier 2003.

La secrétaire communale :

Jeannette Koller